



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/100 de modification des prescriptions générales au bénéfice de l'EARL FERREZ-COURTOIS pour l'exploitation, suite à l'augmentation de l'effectif, d'un élevage de 105 vaches laitières et la réalisation d'un silo supplémentaire à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune d'ORIGNY EN THIERACHE.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Hauts de France pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;



VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'accusé de réception en date du 29 janvier 1993, délivré à Monsieur Jean-Pierre FERREZ pour l'exploitation d'un élevage d'une capacité d'accueil de 55 vaches laitières, situé, 73,, rue de Paris, Hameau de Chaudon au lieudit « Le Chêne » (parcelles cadastrales B 3 457, B3 458, B3 789, B3 809 et B 3 812) sur le territoire de la commune d'ORIGNY EN THIERACHE et dont la mise en servie est antérieure au décret n°92-185 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 6 avril 2006, délivré à l'EARL FERREZ-COURTOIS pour la reprise et l'extension de l'élevage précité à une capacité de 65 vaches laitières et 90 bovins à l'engraissement, situés 73, rue de Paris au lieu-dit « Le Chaudron » (parcelle cadastrale ZW n°23) sur le territoire de la commune d'ORIGNY EN THIERACHE ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance n° IC/2007/095 délivré le 13 juin 2007 à l'EARL FERREZ-COURTOIS pour l'exploitation d'un élevage de 70 vaches laitières et de 90 bovins à l'engraissement à moins de 100 mètres des tiers, situé 73, rue de Paris sur le territoire de la commune d'ORIGNY EN THIERACHE ;

VU la preuve de dépôt n° A-2 CJ1BD2A6V délivrée à l'EARL FERREZ-COURTOIS le 17 juin 2022, suite à sa déclaration pour un projet d'augmentation de l'effectif de l'élevage à 105 vaches laitières, la déclaration du stockage de paille et de fourrage pour un volume de 2000 m³, la création d'un silo supplémentaire, avec une demande à bénéficier de la modification de certaines des prescriptions applicables en matière de distance par rapport aux tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 29 juillet 2022 et l'absence d'avis défavorable ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'EARL FERREZ-COURTOIS en date du 16 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières), n°2101-1C (bovins à l'engraissement) et n°1530-2 (stockage de paille et de fourrage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé, par courrier reçu le 20 juillet 2022, à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la protection des populations par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL FERREZ COURTOIS, représentée par Monsieur FERREZ Jean-Pierre, est autorisée à exploiter, suite à l'augmentation de l'effectif, un élevage de 105 vaches laitières dans des bâtiments d'élevage existants et à réaliser un silo supplémentaire à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune d'ORIGNY EN THIÉRACHE.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Mise en place d'un robot de traite à l'intérieur du bâtiment d'élevage .Ce matériel neuf sera moins bruyant que l'ancienne installation de 2 x 8 postes, permettant ainsi de limiter les nuisances sonores durant la traite.
- La réalisation du nouveau silo derrière les existants permettra de réduire l'impact visuel mais également l'impact sonore en limitant les déplacements des engins lors de la distribution de l'alimentation des bovins.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.



ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie d'ORIGNY EN THIÉRACHE et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne par intérim, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL FERREZ-COURTOIS et dont une copie sera transmise à la mairie de la commune d'ORIGNY EN THIÉRACHE.

Fait à Laon, le

13 OCT. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL Ferry Coumtois
Plan de marque

limite de propriété

Projet

Tiers

Cour d'eau

Département :
AISNE

Commune :
ORIGNY EN THIERACHE

Section : ZW
Feuille : 000 ZW 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

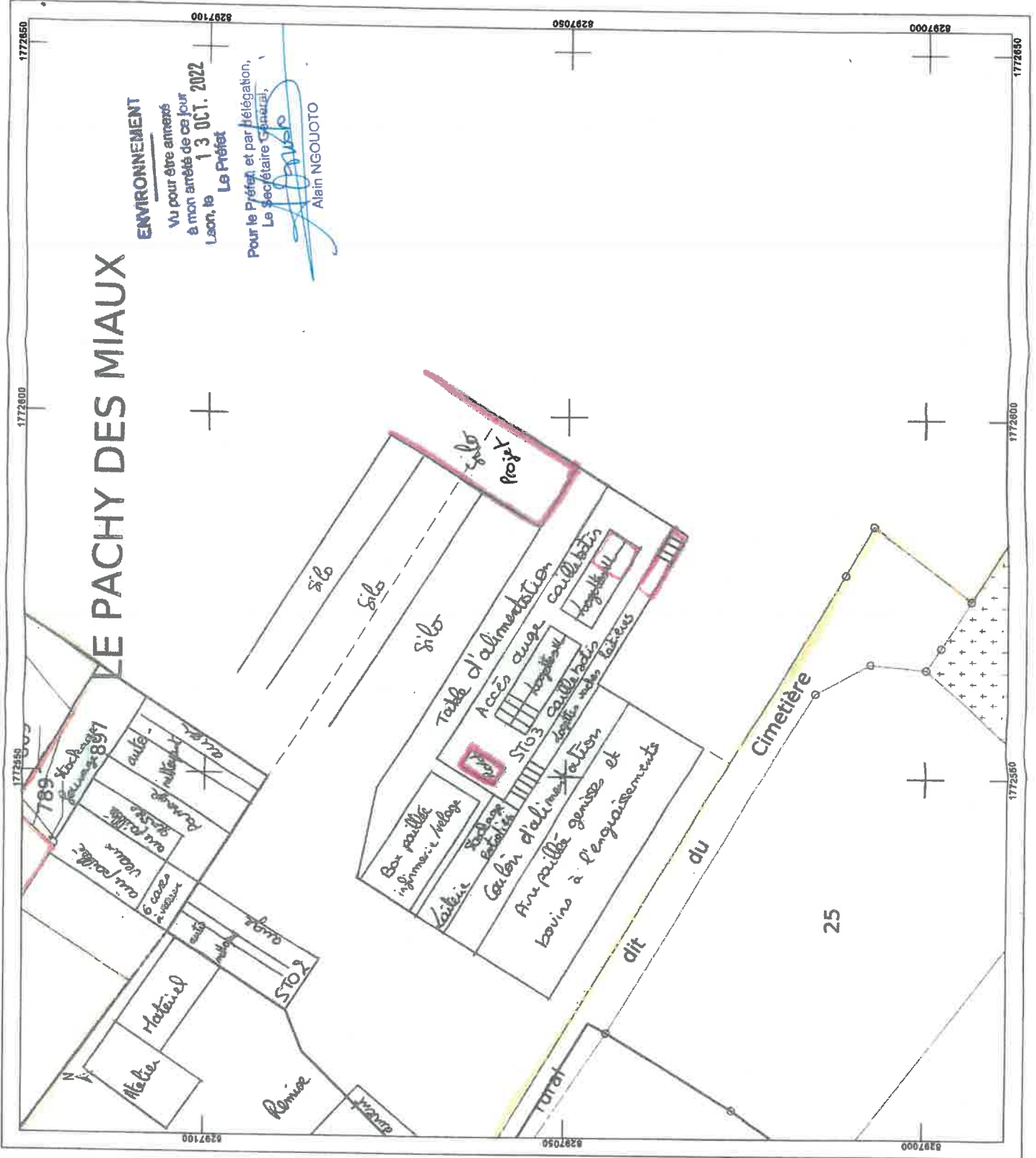
Coordonnées en projection : RGF33CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

HIRSON
Cité Administrative Rue Marcel Bleuet 02016
02016 LAON Cedex
tél. 03 23 26 26 60 - fax
sdfi.laon@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadasire.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publiques



LE PACHY DES MIAUX

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour Laon, le 13 OCT. 2022
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Alain NGOUOTO

Département : AISNE

Commune : ORIGNY EN THIERACHE

Section : ZW
Feuille : 000 ZW 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC49
©2017 Ministère de l'action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL Fermes Couleurs

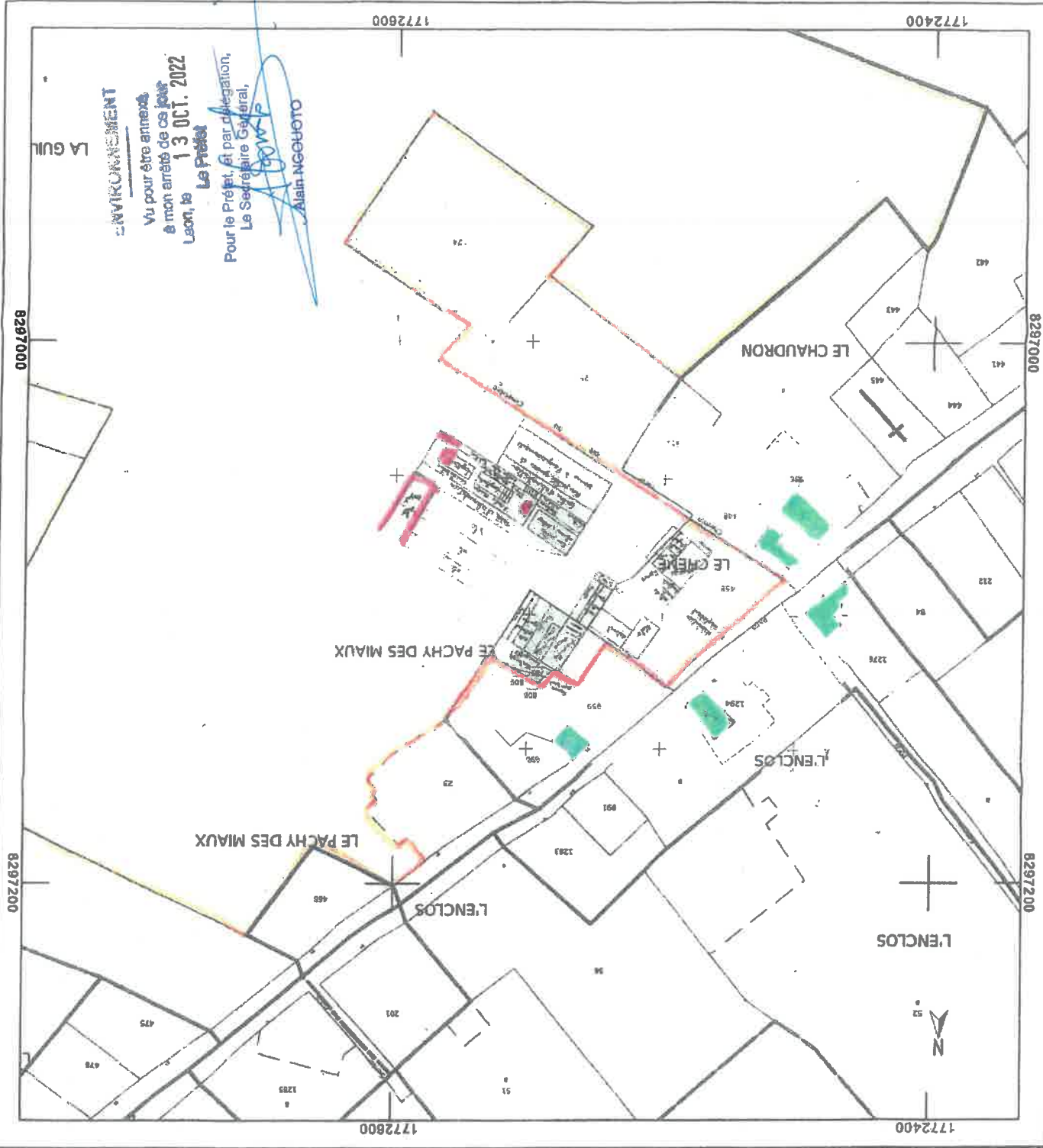
Plan de situation

Projet
Limite de propriété
Tiers
Ceu d'eau

cadastre.gouv.fr

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
HIRSON
Cité Administrative Rue Marcel Blauel
02018
02016 LACN Cedex
tél. 03 23 26 28 60 - fax
edf.leon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :



ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé,
à mon arrêté de ce jour
Le 13 OCT. 2022
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Alain NGUJOTO